



Nouméa, le

28 JAN. 2014

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 26/07/2013 et complétée le 25/11/2013, la déclaration de la société BAMJ SARL concernant l'exploitation d'une station-service Mobil, sise 271 – Village – commune de LA FOA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 1,560 \text{ t}$	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	Déclaration	la délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/2008
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_{eq} = 5,2 \text{ m}^3$	$5 \text{ m}^3 < Q_{eq} < 100 \text{ m}^3$	Déclaration	la délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 4,8 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration	la délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011

$Q = \text{Quantité}$; $Q_{eq} = \text{Quantité équivalente}$; $D_{eq} = \text{Débit équivalent}$

La société BAMJ SARL, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le récépissé n°6034-2-376/DRN/BIC du 07/09/2000 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Didier LE MOINE